

SJ-ET

**DECISION N° 05.24.121**

**Objet : Protocole d'accord transactionnel entre la Ville et le Syndicat des copropriétaires du 7 rue du Temple**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 et notamment l'alinéa 16 b permettant de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

VU le projet de protocole à intervenir entre la Ville et le Syndicat des copropriétaires du 7 rue du Temple ayant pour objet d'autoriser la Ville à intervenir sur la propriété dudit Syndicat afin de permettre la réalisation des travaux de reconstitution du mur de soutènement de la rue du Temple,

**CONSIDERANT** que le Syndicat des copropriétaires du 7 rue du Temple fera le nécessaire auprès des copropriétaires et occupants concernés pour que ces derniers autorisent l'accès de leurs appartements et fonds à la Commune et aux entreprises en charge des travaux de confortement,

**CONSIDERANT** que le projet de protocole ne donnera lieu à aucune indemnité,

**DECIDE**

ARTICLE 1 De signer avec le Syndicat des copropriétaires du 7 rue du Temple, sis 7 rue du Temple, à Montmorency, dûment représenté par Monsieur HADDAD, syndic de copropriété, dûment habilité à cet effet, le protocole d'accord transactionnel ayant pour objet d'autoriser la Ville à intervenir sur la propriété dudit Syndicat afin de permettre la réalisation des travaux de reconstruction du mur de soutènement de la rue du Temple ;

ARTICLE 2 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans le protocole joint à la présente décision ;

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise au sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 03 JUN 2024  
Publiée le : 03 JUN 2024  
Affichée le :  
Notifiée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,



Montmorency, le  
Pour le Maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 31 mai 2024



Maxime THORRY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.